

Sainte-Foy, le 19 décembre 2003

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture de services de chauffeurs
N/Réf. : 03-0109318

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à la fourniture de services de chauffeurs.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. Une compagnie a un permis de transporteur mais n'a aucun camion à sa disposition.
2. Elle sous-contracte les services de ses camionneurs à des compagnies de transport.
3. Pour ce faire, elle doit louer à la journée des camions à la compagnie pour laquelle elle contracte ou à des compagnies affiliées à cette dernière.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

4. Les camionneurs sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Interprétation demandée

Vous nous demandez s'il s'agit de la fourniture taxable de services de chauffeurs ou bien s'il s'agit de la fourniture détaxée d'un service de transport de marchandises en vertu de l'article 11 de la partie VII de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 7° de l'article 197 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Un « service de transport de marchandises » est défini à l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI de la LTA comme étant un service de transport d'un bien meuble corporel, y compris tout service fourni à l'acquéreur du service de transport dans le cas où ce service particulier fait partie du service de base, ou y est accessoire, et ce, indépendamment du fait que des frais distincts déterminables sont imputés pour le service auxiliaire. Tout service qui s'ajoute au service de base comme un accompagnement, ou y est complémentaire a le même statut fiscal que le service de transport de marchandises de base.

La fourniture de services de chauffeurs ne constitue cependant pas un service de transport de marchandises. En conséquence, ces services sont assujettis à la TPS en vertu du paragraphe 165(1) de la LTA. La compagnie de transport de marchandises qui acquiert ces services pourra toutefois demander un crédit de taxe sur les intrants en vertu du paragraphe 169(1) de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, nos commentaires sont les mêmes que ceux formulés pour l'application de la TPS.

Pour toute question, veuillez communiquer avec le soussigné au **** *
ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

